

# STATUTS

## DE LA SOCIÉTÉ DES PASTEURS ET MINISTRES NEUCHÂTELOIS

### Article premier

Les pasteurs, les diacres ainsi que les permanents laïcs chargés d'un ministère dans l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel forment sous le nom de **Société des pasteurs et ministres neuchâtelois** une association corporative au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse<sup>1</sup>.

### *Siège – but – composition*

### Article 2

La Société a son siège à Neuchâtel.

### Article 3

La Société a pour but:

- a) de permettre à ses membres d'approfondir ensemble le sens de leur ministère;
- b) de maintenir entre eux l'unité de l'esprit par le lien de la paix;
- c) d'aider ses membres dans les tâches qui leur sont confiées au sein de l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel;
- d) de favoriser la réflexion théologique et la formation de ses membres;
- e) de maintenir et de développer, dans les limites de ses possibilités financières, la Bibliothèque des Pasteurs;
- f) de représenter les employés de l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel et de défendre leurs intérêts auprès des instances concernées.

### Article 4

Sont membres de la Société:

- a) les pasteurs et les diacres exerçant ou ayant exercé un ministère dans l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel;
- b) les permanents laïcs tant qu'ils exercent dans l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel;
- c) les pasteurs et les diacres exerçant ou ayant exercé des fonctions dans d'autres Eglises et dont le ministère est reconnu par l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel;
- d) les pasteurs et les diacres consacrés dans l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel, qui, établis hors canton, maintiennent ou demandent leur inscription au rôle des sociétaires.

La qualité de membre implique l'inscription au rôle des sociétaires, l'adhésion aux présents statuts, le règlement de la finance d'entrée et le paiement de la cotisation annuelle.

### Article 5

- a) Toute démission doit être donnée par écrit.
- b) Le fait de ne pas payer sa cotisation pendant 5 ans est considéré comme une démission.<sup>2</sup>

### *Organisation*

### Article 6

La Société est membre de la Société pastorale suisse.

---

<sup>1</sup> Par convention, les fonctions sont mentionnées au masculin. Elles peuvent évidemment être remplies par une femme ou par un homme.

<sup>2</sup> Ajout de l'alinéa par l'assemblée du 2010-02-17

## **Article 7**

La Société organise ses activités notamment en lien avec les colloques des paroisses et des centres cantonaux de même qu'avec l'amicale des retraités.

## **Séances**

## **Article 8**

La Société se réunit en principe quatre fois par année, le mercredi.

L'assemblée générale ordinaire se tient lors de la première séance de l'année, à la Salle des Pasteurs.

Chaque séance comporte un temps de recueillement.

## **Article 9**

Les convocations sont adressées au moins une semaine à l'avance, en principe par le Bulletin de la Société.

## **Article 10**

Les membres de la Société sont tenus à la discrétion sur ce qui se dit ou se fait dans les séances.

## **Organes**

## **Article 11**

Les organes de la Société sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le bureau;
- c) le comité des finances;
- d) la commission de la bibliothèque;
- e) l'assemblée des employés de l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel.

## **Assemblée générale**

## **Article 12**

L'assemblée générale, composée de tous les membres, est l'autorité suprême de la Société; elle se réunit au moins une fois par année. Elle peut être convoquée à l'occasion d'autres séances, chaque fois que le bureau le juge nécessaire, ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande, par écrit, avec l'indication de l'objet à discuter.

## **Article 13**

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes:

- a) elle nomme pour quatre ans, au scrutin secret – sauf décision contraire de l'assemblée – le président, qui doit être pasteur, les autres membres du bureau, les assesseurs du comité des finances, les caissiers des fonds de la Société et le représentant de la Société à l'assemblée générale de la Société pastorale suisse ainsi qu'un suppléant;
- b) elle fixe le montant de la finance d'entrée dans la Société, de la cotisation annuelle, de la rétribution du président, du secrétaire et des caissiers;
- c) elle délibère valablement, dans les limites des statuts et de la loi, sur toutes les affaires intéressant la Société et sur toutes les questions qui lui sont soumises par le bureau;
- d) elle examine la gestion, approuve les comptes annuels et le rapport du bibliothécaire;
- e) elle décide de toute modification des présents statuts;
- f) elle prononce la dissolution de la Société.

## **Article 14**

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité absolue des voix, sous réserve de l'article 27.

## ***Bureau***

### **Article 15**

Les affaires de la société sont gérées et administrées par un bureau composé de six à neuf membres choisis autant que possible de manière équilibrée parmi les divers types de ministères.

Le caissier du Fonds particulier fait partie du bureau, de même que le représentant de la Société à la Société pastorale suisse et, le cas échéant, le membre du comité.

Le bureau se constitue en nommant un vice-président, un secrétaire et un secrétaire adjoint.

### **Article 16**

Le bureau se réunit, sur convocation du président, pour préparer les séances de la Société et les assemblées générales, et chaque fois que le président le juge nécessaire.

### **Article 17**

Les participants aux séances du bureau sont indemnisés de leurs frais de déplacement.

## ***Comité des finances***

### **Article 18**

Le comité des finances est composé de deux vérificateurs et d'un suppléant. Ils vérifient les comptes et le bilan annuels et présentent leur rapport à l'assemblée.

## ***Bibliothèque***

### **Article 19**

La Société est propriétaire de la Bibliothèque des Pasteurs et de son mobilier.

## ***Commission de la Bibliothèque***

### **Article 20**

La commission de la bibliothèque est chargée de la gérance de l'institution selon les modalités fixées par:

- a) le règlement de la bibliothèque;
- b) le règlement de service de la bibliothèque;
- c) le cahier des charges du bibliothécaire.

## ***Assemblée des employés de l'EREN***

### **Article 21**

L'assemblée se compose des membres de la Société exerçant un ministère salarié dans l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel (EREN). Les employés de l'EREN qui ne sont pas membres de la Société sont invités aux séances de l'assemblée avec voix délibérative.

Elle se réunit une fois par an en principe, sur convocation du Bureau. Le président dirige les séances. Elle traite exclusivement des questions liées au statut d'employé de l'EREN. Elle se prononce sur les objets qui lui sont soumis par le Bureau. Elle peut émettre des propositions. Elle désigne les personnes qui la représentent auprès des instances concernées (Conseil synodal, Synode).

## ***Fortune et ressources***

### **Article 22**

La Société possède les fonds suivants:

- a) le Fonds particulier de la Société des pasteurs et ministres neuchâtelois, destiné à la réalisation des buts de la Société définis à l'article 3;
- b) les fonds spéciaux que la Société a été amenée à créer ou se réserve de constituer.

### **Article 23**

Les ressources de la Société comprennent:

- a) les finances d'entrée dans la Société;
- b) les cotisations annuelles;
- c) les intérêts des capitaux;
- d) les dons et legs.

### ***Dispositions diverses***

### **Article 24**

La Société est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président et du secrétaire, ou, à défaut, de leurs remplaçants.

### **Article 25**

L'exercice social correspond à l'année civile.

### **Article 26**

L'avoir social forme seul la garantie des créanciers de la Société. Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle, tout comme ils n'ont aucun droit sur les biens de la Société, qui lui appartiennent en propre.

### ***Modification des statuts et dissolution de la Société***

### **Article 27**

Toute modification des statuts ou proposition de dissolution fera l'objet d'un préavis du bureau puis d'une décision de l'assemblée générale convoquée à cet effet.

La modification des statuts ou la proposition de dissolution doit figurer à l'ordre du jour.

La décision doit être obtenue aux deux tiers des suffrages. Cependant, si une proposition de dissolution n'obtient pas la majorité des deux tiers, une nouvelle assemblée générale est convoquée quinze jours plus tard et la décision est acquise à la majorité simple des voix exprimées.

### **Article 28**

Si la dissolution de la Société est prononcée:

- a) la bibliothèque, avec les fonds qui devront être affectés à sa dotation, deviendra propriété de l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel; elle conservera son caractère de bibliothèque publique;
- b) les autres biens de la Société serviront au paiement du passif;
- c) l'excédent disponible ensuite sera affecté à l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel;
- d) le mode de liquidation sera fixé par l'assemblée générale.

### **Article 29**

Un exemplaire des statuts est remis à chaque membre lors de son entrée dans la Société.

### **Article 30**

A titre complémentaire des présents statuts, les articles 60 à 79 du Code civil suisse font règle.

### **Article 31**

Les présents statuts remplacent ceux du 27 février 1889, modifiés les 18 septembre 1912, 5 mai 1926 et 7 mai 1958.

Ainsi adoptés le 3 juin 1988 et modifiés par l'assemblée générale, dans ses séances du 25 février 2004, 17 février 2010, à Neuchâtel.

Au nom de la Société des pasteurs et ministres neuchâtelois:

le secrétaire: Christian Miaz    le président: Phil Baker